

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 147/16

Luxembourg, le 21 décembre 2016

Conclusions de l'avocat général dans la procédure d'avis 2/15

L'avocat général Sharpston considère que l'accord de libre-échange avec Singapour ne peut être conclu que par l'Union et les États membres agissant de concert

Toutes les parties de l'accord ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union, de sorte que l'accord ne peut être conclu sans la participation de tous les États membres

Les conclusions de l'avocat général sont définitives, mais peuvent faire l'objet de modifications de forme après révision lorsque toutes les versions linguistiques seront disponibles.

Le 20 septembre 2013, l'Union européenne et Singapour ont paraphé le texte d'un accord de libre échange (« ALEUES »). L'ALEUES dispose qu'il doit être conclu en tant qu'accord entre l'Union et la République de Singapour sans la participation des États membres.

Conformément à l'article 218, paragraphe 11, TFUE, la Commission a saisi la Cour d'une demande d'avis sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres au sujet de l'ALEUES. Cette procédure permet à un État membre, au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission de demander à la Cour de donner son avis sur le point de savoir si un accord entre l'Union et un pays tiers est compatible avec les traités. Lorsque l'avis est négatif, l'accord doit être amendé (ou les traités révisés) avant de pouvoir entrer en vigueur.

La Commission soutient que l'Union est exclusivement compétente pour conclure l'accord. Le Parlement européen est globalement d'accord avec la Commission. Le Conseil et les gouvernements de tous les États membres qui ont soumis des observations écrites devant la Cour¹ affirment que l'Union ne peut pas conclure l'accord seule parce que certaines parties de l'ALEUES relèvent de la compétence partagée voire de la compétence exclusive des États membres.

Dans ses conclusions de ce jour², l'avocat général Eleanor Sharpston considère que l'ALEUES ne peut être conclu que conjointement par l'Union et les États membres.

L'avocat général commence par exposer les principes que la Cour a dégagés dans sa jurisprudence et qui ont été partiellement codifiés par le traité de Lisbonne en ce qui concerne les compétences exclusives de l'Union et les compétences partagées entre l'Union et les États membres, à la fois sur le plan interne (à l'intérieur du territoire de l'Union) et sur le plan externe (dans les relations de l'Union avec des pays tiers). Elle applique ensuite ces principes dans son analyse de l'ALEUES, chapitre par chapitre.

Elle conclut que **l'Union jouit d'une compétence externe exclusive** en ce qui concerne les parties de l'ALEUES relatives aux matières suivantes :

_

¹ Des observations écrites ont été présentées par tous les États membres à l'exception de la Belgique, de la Croatie, de l'Estonie et de la Suède. La Belgique a néanmoins comparu à l'audience et présenté des observations orales.

² Conformément à la procédure normale applicable aux affaires pendantes devant la Cour de justice, des conclusions sont tout d'abord présentées par l'avocat général. La décision de la Cour, appelée « avis » selon les termes de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, sera rendue en 2017.

- les objectifs et les définitions générales ;
- le commerce des marchandises ;
- le commerce et les investissements dans la production d'énergie renouvelable ;
- le commerce des services et les marchés publics, à l'exception des parties de l'ALEUES qui s'appliquent aux services de transport et aux services intrinsèquement liés aux services de transport ;
- les investissements étrangers directs ;
- les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle ;
- la concurrence et les questions connexes ;
- le commerce et le développement durable dans la mesure où les dispositions en question ont essentiellement trait aux instruments de politique commerciale ;
- la conservation des ressources marines vivantes ;
- le commerce des services de transport ferroviaire et routier et
- le règlement des différends ainsi que les mécanismes de médiation et de transparence dans la mesure où ces dispositions s'appliquent (et sont donc accessoires par rapport) aux parties de l'accord pour lesquelles l'Union jouit d'une compétence externe exclusive.

L'avocat général conclut que la compétence externe de l'Union est partagée avec les États membres en ce qui concerne les matières suivantes :

- les dispositions relatives au commerce des services de transport aérien, des services de transport maritime et des services de transport par voies et plans d'eau navigables, y compris les services intrinsèquement liés à ces services de transport ;
- les formes d'investissement autres que les investissements étrangers directs ;
- les dispositions relatives aux marchés publics dans la mesure où elles s'appliquent aux services de transport et aux services intrinsèquement liés aux services de transport ;
- les dispositions relatives aux aspects non commerciaux des droits de propriété intellectuelle ;
- les dispositions qui fixent des normes de base en matière de travail et d'environnement et qui relèvent du champ d'application soit de la politique sociale soit de la politique de l'environnement et
- le règlement des différends ainsi que les mécanismes de médiation et de transparence dans la mesure où ces dispositions s'appliquent (et sont donc accessoires par rapport) aux parties de l'accord pour lesquelles l'Union jouit d'une compétence externe partagée.

L'avocat général ajoute que, selon elle, l'Union n'a aucune compétence externe qui lui permettrait d'accepter d'être liée par la partie de l'ALEUES qui met fin à des accords bilatéraux conclus entre certains États membres et Singapour. Selon elle, cette compétence appartient exclusivement aux États membres concernés.

L'avocat général observe qu'une procédure de ratification impliquant tous les États membres et l'Union peut soulever certaines difficultés, mais elle considère que cet inconvénient ne saurait avoir une incidence sur la réponse à donner à la question de savoir qui est compétent pour conclure cet accord.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106